

DEFENSIE
LA DÉFENSE



VOORRANG AAN VREDE
PRIORITÉ À LA PAIX

La loi dite « Salduz » et ses implications pour la Défense

Nicolas LANGE - Attaché

DGJM-LEGAD Int



26 mars 12



Plan

1. Cadre légal européen et belge
2. Notion d'audition
3. Catégories de personnes visées par la loi
4. Piraterie et militaires belges à l'étranger
5. Conclusions
6. Questions



1. Cadre légal européen et belge

Droit à un procès équitable, article 6 CEDH

‘droit à une audience publique devant un tribunal indépendant et impartial, la présomption d’innocence, et d’autres droits secondaires (du temps et des facilités pour préparer sa défense, l’assistance d’un avocat, la possibilité de faire interroger des témoins, l’assistance gratuite d’un interprète)’



1. Cadre légal européen et belge

- Arrêt Salduz contre Turquie, grande chambre CEDH, 27 novembre 2008
- CEDH estime que *le droit de tout suspect à avoir un accès effectif à un avocat dès le premier interrogatoire par la police constitue un des éléments fondamentaux d'un procès équitable*, conformément à l'article 6 de la convention.



1. Cadre légal européen et belge

- Arrêt Salduz contre Turquie, §52

‘En pareil cas, l'article 6 exige normalement que le prévenu puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès les premiers stades des interrogatoires de police. Ce droit, que la Convention n'énonce pas expressément, peut toutefois être soumis à des restrictions pour des raisons valables. Il s'agit donc, dans chaque cas, de savoir si la restriction litigieuse est justifiée et, dans l'affirmative, si, considérée à la lumière de la procédure dans son ensemble, elle a ou non privé l'accusé d'un procès équitable, car même une restriction justifiée peut avoir pareil effet dans certaines circonstances’



1. Cadre légal européen et belge

- Plusieurs dizaines d'arrêts ont été rendus depuis lors en rapport avec cette problématique: « Panovits c. Chypre », « Shabelnik c. Ukraine », « Brusco c. France » ...
- **La Cour maintient sa position** de base adoptée dans l'arrêt Salduz, tout en affinant les critères et exigences.



1. Cadre légal européen et belge

- Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assisté par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté, *M.B.*, 5 septembre 2011
- Avis Conseil d'État: Art. 6, § 3, c ne précise pas les conditions de l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat. La CEDH en déduit que le droit doit être garanti de façon concrète et effective → liberté d'appréciation du législateur pour déterminer les conditions du droit à l'assistance et pour fixer le contenu de ce droit



1. Cadre légal européen et belge

- Circulaire n°8/2011 du collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel détaille les modalités pratiques d'application de la loi
- AR du 16 décembre 2011 portant exécution de l'article 47bis, § 4, du Code d'Instruction criminelle, *MB*, 23/12/11
- Recours pendant devant la Cour constitutionnelle



2. Notion d'audition

Une audition ouvrant le droit à l'assistance d'un avocat est :

- un **interrogatoire dirigé** et effectué par une **personne compétente ou une autorité judiciaire**
- d'une personne, au sujet de crimes ou délits qui peuvent lui être imputées et dont la sanction **peut donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt (sauf roulage), et/ou pour lequel le suspect a été privé de liberté.**
- cette audition se déroule conformément aux dispositions des articles 47bis CIC et 2bis LDP



2. Notion d'audition

Une audition ouvrant le droit à l'assistance d'un avocat est :

- une situation de **questions-réponses**
- Une situation où le verbalisant cherche à obtenir des renseignements **de façon ciblée** sur la qualification de l'infraction, les preuves et les faits de l'infraction.

REM: s'il existe assez de preuves matérielles et si pas de DP, pas d'urgence pour la consultation d'un avocat



3. Catégories de personnes visées par la loi

- Témoins et victimes
- Suspects non privés de liberté pour des faits < 1 an ou roulage
- Suspects non privés de liberté pour faits = ou > 1 an (sauf roulage)
- Suspects privés de liberté

L'échelle "SALDUZ"

| | - Victimes - Témoins | Suspects NON privés de leur liberté pour : - faits < 1 an - faits de roulage | Suspects NON privés de leur liberté pour : faits ≥ 1 an (à l'exception des faits de roulage) | Suspects PRIVES de leur liberté, donc pour faits ≥ 1 an, < 1 an, roulage |
|---|---|---|---|---|
| Au début de chaque audition Art. 47bis, § 1 ^{er} , CIC Art.28quinquies, § 2, CIC | - Information succincte des faits - Communication des droits : a) questions et réponses actées dans les termes utilisés b) demandes d'acte d'information c) déclarations utilisées comme preuve en justice d) droit de se taire version light - Ajout de documents - Interprète pour les allophones - Heures et personnes lors de l'audition - Lecture et correction du PV - Copie du PV | - Information succincte des faits - Communication des droits : a) questions et réponses actées dans les termes utilisés b) demandes d'acte d'information c) déclarations utilisées comme preuve en justice d) droit de se taire version light - Ajout de documents - Interprète pour les allophones - Heures et personnes lors de l'audition - Lecture et correction du PV - Copie du PV | - Information succincte des faits - Communication des droits : a) questions et réponses actées dans les termes utilisés b) demandes d'acte d'information c) déclarations utilisées comme preuve en justice d) droit de se taire version light - Ajout de documents - Interprète pour les allophones - Heures et personnes lors de l'audition - Lecture et correction du PV - Copie du PV | - Information succincte des faits - Communication des droits : a) questions et réponses actées dans les termes utilisés b) demandes d'acte d'information c) déclarations utilisées comme preuve en justice d) droit de se taire version light - Ajout de documents - Interprète pour les allophones - Heures et personnes lors de l'audition - Lecture et correction du PV - Copie du PV |
| Avant chaque audition Art. 47bis, § 2, CIC | | - Information succincte des faits - Droit de se taire version lourde | - Information succincte des faits - Droit de se taire version lourde | - Information succincte des faits - Droit de se taire version lourde |
| Avant la première audition Art. 47bis, § 4, CIC Art. 47bis, § 2, CIC Art. 2bis, § 1 ^{er} , LDP Art. 2bis, § 3, LDP Art. 2bis, § 4, LDP | | - Remise d'une déclaration écrite des droits | - Remise d'une déclaration écrite des droits | - Remise d'une déclaration écrite des droits |
| | | | - Concertation confidentielle avec un avocat avant l'audition (application souple) + possibilité de renonciation par les personnes majeures → par écrit dans un document daté et signé | - Concertation confidentielle avec un avocat avant l'audition (dans les 2 heures - max. 30 minutes) + possibilité de renonciation par les personnes majeures, moyennant contact téléphonique avec la permanence → par écrit dans un document daté et signé + possibilité de dérogation par PR ou JI |
| | | | | - Droit d'informer une personne de confiance + possibilité de dérogation par PR ou JI - Droit à une assistance médicale |
| Pendant chaque audition, 1^{er} délai de 24h éventuellement prolongé Art. 2bis, § 2, LDP | | | | - Assistance de l'avocat lors de l'audition + possibilité de renonciation par les personnes majeures → par écrit dans un document daté et signé (ou dans le procès-verbal d'audition) + possibilité de dérogation par PR ou JI |
| | | | | - Concertation confidentielle supplémentaire pendant l'audition (max. 15 min. ; une seule fois à la demande du suspect ou de son avocat, en cas de nouvelles infractions) |
| Pendant ordonnance de prolongation Art. 15bis LDP | | | | - Concertation confidentielle supplémentaire pendant cette période (max. 30 min.) |
| Pendant la première audition par le JI Art. 16, § 2, LDP | | | | - Assistance de l'avocat lors de l'audition + possibilité de renonciation par les personnes majeures |



Témoins et victimes

- 2 nouveautés
 - la communication succincte des faits sur lesquels la personne sera entendue
 - la communication de son droit de ne pas s'accuser elle-même= droit de se taire version light

Autres infos, idem qu'avant Salduz (questions, réponses actées, peut demander acte info ou une audition...), art 47 bis CIC



Témoins et victimes

Communication succincte des faits:

- Obligatoirement avant toute audition
- Pas d'information détaillée mais informer la personne du type de dossier/ circonstances et lui permettre, le cas échéant, de se concerter en connaissance de cause avec son avocat



Témoins et victimes

Droit au silence version « light »:

- Article 14.3 g) PIDCP
- Ne pas s'accuser soi-même



Suspects non privés de liberté pour des faits <1 an ou roulage

- Information succincte sur les faits
- Droit de faire une déclaration, de répondre aux questions posées ou de se taire
- Droit à recevoir une déclaration écrite de ses droits



Suspects non privés de liberté pour des faits < 1 an ou roulage

Droit de faire une déclaration, de répondre aux questions posées ou de se taire

- Droit de ne pas s'accuser soi-même
- Droit de se taire après avoir décliné son identité mais ne concerne pas les obligations de collaborer avec la justice qui peuvent déboucher sur des mesures contraignantes (ex: prise échantillon ADN)

Suspects non privés de liberté pour des faits < 1 an ou roulage

Déclaration écrite des droits

- Vaut pour tous les suspects (cat 2,3 et 4)
- Remise avant la première audition
- Annexe à l'AR du 16 décembre 2011 portant exécution de l'article 47bis, § 4, du Code d'Instruction criminelle, *MB*, 23/12/11



Suspects non privés de liberté pour des faits ≥ 1 sauf roulage

- Information succincte sur les faits
- Droit de faire une déclaration, de répondre aux questions posées ou de se taire
- Droit à recevoir une déclaration écrite de ses droits
- **Droit à la concertation confidentielle avec un avocat avant la 1^{ère} audition**

Concertation préalable pour des faits ≥ 1 sauf roulage

Conditions

- Seuil minimal
- Unique: 1x avant la 1^{ère} audition sauf nouvelle audition pour d'autres faits

Objectifs

- Rendre effectif le droit de garder le silence
- informer le suspect
- organiser sa défense
- preuves à décharge
- soutien moral



Modalités de la concertation préalable

Sur convocation écrite qui contient l'énumération des droits

- ne pas s'accuser, silence et concertation
- communication succincte des faits
- copie jointe au PV d'audition et **présomption de consultation de l'avocat**

Sans convocation écrite ou convocation incomplète:

- Audition peut être reportée 1X, à la demande du suspect pour consultation avocat
- Consultation téléphonique ou sur place
- Pas de délai d'attente prévu (>< catégorie 4)



Concertation préalable pour des faits ≥ 1 sauf roulage

Renonciation

- Etre majeur
- Par écrit, document daté et signé (mentions dans la Col)



Suspects privés de liberté

Nouveaux droits

- Concertation préalable (unique)
- Assistance d'1 avocat pendant l'audition (24h+ 24h si prolongation)
- Droit d'informer une personne de confiance
- Droit à l'assistance médicale



Suspects privés de liberté

Droit à la concertation préalable

- Unique avant la première audition suivant la privation de liberté et max 30 min (pas si privation de liberté en exécution d'un mandat d'amener de témoin)
- Confidentielle: infrastructure prévue et pas d'écoute téléphonique
- Sécurisée: éviter l'évasion, mesures de sécurité peuvent être imposées à l'avocat



Suspects privés de liberté

Dérogation à la concertation préalable et à l'assistance durant l'audition?

- Décision motivée du PR/JI
- Exemples: enlèvement (réaction rapide), criminalité grave (risque de collusion)
- PV mentionne la motivation



Suspects privés de liberté

Renonciation

- Après contact téléphonique avec la permanence du barreau
- Majeur
- Ecrit, document daté et signé
- Mineurs ou majeurs dans un état de faiblesse ne peuvent pas renoncer



Suspects privés de liberté

Assistance de l'avocat lors de l'audition

- Pendant les 24h de privation de liberté (+24h si prolongation par JI)
- 2 heures d'attente max
- L'avocat peut se joindre à l'audition en cours



Suspects privés de liberté

Rôle de l'avocat= contrôler, Quoi?

- Respect droit à ne pas s'accuser et du droit au silence
- Traitement du détenu: pas de pressions ou contraintes illicites
- Notification droits de la défense visés à l'article 47bis CIC et la régularité de l'audition



Suspects privés de liberté

Rôle de l'avocat= contrôler, Comment?

- Faire constater les violations dans le PV d'audition (brève mention)
- La déclaration de l'avocat sera actée dans le PV
- Pas de plaidoirie, interruption de l'audition, de contestations juridiques, contact visuel ou oral avec le suspect



Suspects privés de liberté

Enregistrement audio-visuel

- Recommandé par la COL PG
- Enregistrement conservé par DJMM en attendant décision magistrat



Suspects privés de liberté

Interruption de l'audition

- 1 seule fois à la demande du suspect ou de son avocat pour une concertation supplémentaire
- D'office accordée si nouveaux faits



Suspects privés de liberté

Renonciation

- Obligatoirement après contact avec permanence du barreau
- Pour suspect majeur (pas non plus majeur en état de faiblesse)
- Par écrit, document daté et signé avant le début de l'audition



Suspects privés de liberté

- Informar une personne de confiance:

par la personne qui interroge ou une personne désignée par elle,
par le moyen de communication le plus approprié

Dérogrations si risques:

- de faire disparaître des preuves,
- de collusion entre l'intéressé et des tiers,
- que le suspect se soustraie à l'action de la Justice,

- Droit à l'assistance médicale



Suspects privés de liberté

Secret information/ instruction

- Assistance pendant audition
- Concertation: secret professionnel!



Sanction si infraction?

- Aucune condamnation possible sur base uniquement de déclarations faites en violations des dispositions concernant la concertation confidentielle préalable ou l'assistance d'1 avocat au cours de l'audition



4. Piraterie et militaires belges à l'étranger

Piraterie

- Pas d'assistance d'un avocat dans le cadre de la procédure de décernement de mandat d'arrêt provisoire
- Après l'arrivée sur le sol belge, toutes les directives précitées seront applicables





Piraterie

Jurisprudence

- Jugement du 29 juin 2011 de la 46ème chambre du tribunal de première instance de Bruxelles
- Arrêt du 12 octobre 2011 de la Cour d'appel de Bruxelles
- Arrêt du 15 février 2012 de la Cour d'appel de Bruxelles



Militaires belges à l'étranger?

- Les militaires belges ayant commis des infractions en temps de paix à l'étranger sont interrogés par le JI les moyens techniques qui permettent une transmission directe de la voix entre le JI et le suspect tout en garantissant la confidentialité de leurs échanges
- Assistance d'un avocat lors de cet interrogatoire à distance?



Après l'arrestation

- L'article 184ter du CIC dispose que :
« Lorsque l'inculpé ou le prévenu, placé sous mandat d'arrêt, fait partie d'une fraction de l'armée se trouvant à l'étranger et quand les **circonstances ne permettent pas de choisir un avocat** ou de désigner d'office un avocat, le commandant de la fraction de l'armée où se trouve la personne, peut désigner un **docteur ou un licencié en droit**. À défaut de docteur ou de licencié en droit, il désigne un **officier et à défaut d'officier, une personne jugée capable de défendre l'intéressé**. Le commandant de la fraction de l'armée doit faire mention de ladite impossibilité dans son rapport. »



Quid avant l'arrestation?

- COL PG prévoit que la procédure visée à l'article 184ter CIC (avocat ou docteur/licencié en droit ou officier ou personne jugée capable de défendre l'intéressé) est applicable déjà dans le cadre de l'audition préliminaire de l'intéressé par le juge d'instruction et, le cas échéant, par la police fédérale (DJMM) et le parquet fédéral.



Rôle du Legad?

Si suspects non privés de leur liberté pour infraction=> 1an

- Prio 1: appel à la permanence juridique du barreau de Bruxelles → assistance par téléphone du militaire ayant commis une infraction punissable d'une peine de prison d'au moins 1 an et pour laquelle une audition judiciaire serait organisée.



Rôle du Legad?

- Prio 2: impossible d'organiser une concertation préalable et une audition judiciaire via une communication téléphonique : le LEGAD déployé sur le théâtre d'opération ou de l'exercice assistera le militaire suspecté d'infraction.



Rôle du Legad?

Si privation de liberté :

- Assistance par LEGAD déployé sur le théâtre d'opération ou de l'exercice interrogé par DJMM/JI pendant l'audition?
- Coordination avec l'avocat si concertation préalable par téléphone par l'avocat?
- Quid suspension permanence au 1^{er} avril 2012?
- Quid Recours Cour constitutionnelle?





Conclusions

- Arrêt Salduz donne une liberté d'appréciation au législateur belge pour déterminer les conditions du droit à l'assistance et pour fixer le contenu de ce droit
- Restrictions pour raisons valables sont possibles
- 4 catégories de personnes visées par la loi Salduz ,avec gradation des droits
- Permanence du barreau pourrait assurer la défense des militaires non détenus déployés à l'étranger
- LEGAD déployé en ops: rôle possible pour les suspects de la catégorie 3 et pour les militaires privés de liberté à l'étranger
- Avenir de la législation 'Salduz' belge incertain



Questions

